



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Antilles-Guyane

Question écrite n° 1147

## Texte de la question

M. Léo Andy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les demandes formulées par un collectif d'étudiants et de personnels de l'IUFM de la Guadeloupe concernant l'autonomie véritable de chacun des sites de l'IUFM Antilles-Guyane. Cette revendication découle de la mise en place de trois académies et rectorats, Guadeloupe, Martinique, Guyane. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

## Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1er du décret n° 90-567 du 28 septembre 1990, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), l'IUFM des Antilles-Guyane est un établissement d'enseignement supérieur doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Les efforts entrepris par l'IUFM des Antilles-Guyane depuis sa création, dont témoignent les différents aspects du projet d'établissement élaboré pour la période 1995-1999, attestent un souci constant de rationaliser les moyens et de coordonner les actions consacrées à la formation des maîtres, sans pour autant négliger la nécessaire prise en compte des réalités spécifiques des départements qui le composent. Il n'est pas envisagé pour le moment de créer trois IUFM à raison de un par académie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léo Andy](#)

**Circonscription :** Guadeloupe (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1147

**Rubrique :** Outre-mer

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 6 octobre 1997

**Question publiée le :** 14 juillet 1997, page 2348

**Réponse publiée le :** 6 octobre 1997, page 3308